

Saint-Denis, le 5 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2626 /SG/SCOPP/BCPE

prorogeant la validité de l'arrêté préfectoral n° 2023-636/SG/SCOPP/BCE du 3 avril 2023 autorisant la société SUEZ RV Réunion à augmenter sa capacité de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux, au lieu-dit Bois Rouge, sur la commune de Saint-André, sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion M. Laurent LENOBLE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004 autorisant la société STAR à exploiter une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux au lieu-dit Bois Rouge, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 04-3090/SG/DRCTCV ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-699/SG/DCL du 13 avril 2021 mettant en demeure la société Suez RV Réunion de respecter les dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement relatif à la remise du dossier de réexamen et au dépôt d'un dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale du site de Bois Rouge ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-636/SG/SCOPP/BCPE du 3 avril 2023 autorisant la société SUEZ RV Réunion à augmenter sa capacité de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets dangereux, au lieu-dit Bois Rouge, sur la commune de Saint-André, sur la base des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant le 23 décembre 2021 en vue de la régularisation des activités exercées par l'exploitant sur le site de la plateforme de Bois Rouge, localisé sur la commune de St-André ;
- VU** le courrier de la société SUEZ RV Réunion en date du 5 septembre 2023 relatif à la demande de prorogation de la durée prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UDEC/71-0729/SB/2023-1704 du 23 novembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2023 à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet par courrier électronique en date du 1^{er} décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Réunion a déposé une demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-636/SG/SCOPP/BCE du 3 avril 2023 en vue d'augmenter temporairement les capacités de transit de la plateforme SUEZ RV Réunion de Bois Rouge ;

CONSIDÉRANT que la situation ayant conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 perdue avec des difficultés d'exportation des déchets dangereux de La Réunion vers la métropole ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêt total de la collecte des déchets dangereux est susceptible d'occasionner un danger pour la protection de l'environnement et de la nature par le stockage sur des sites non prévus ou non dimensionnés à cet effet ou par l'abandon de déchets, un danger pour la salubrité publique par le dépôt sauvage de déchets, ainsi que des inconvénients pour le voisinage lors de l'abandon de ces déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement en prorogeant l'encadrement de l'excédent de déchets présent sur la plateforme de Bois Rouge, en considérant que l'absence d'encadrement est de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaire vis-à-vis des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de La Réunion ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-636/SG/SCOPP/BCE du 3 avril 2023, modifié, est prorogé pour une durée de six mois à compter du 3 octobre 2023.

Si l'exploitant souhaite une nouvelle prorogation de ce délai, il doit en faire la demande au moins 15 jours avant la date d'échéance du présent arrêté, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - Délai

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application possible des sanctions prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le chef d'état-major de zone et de protection civile Océan Indien ;
- Monsieur le directeur Départemental d'incendie et de Secours de La Réunion (SDIS);
- Mme la directrice de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE